

16 MARS 2023

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ALBERTVILLE

COMMUNE DE MONTAGNY

RECEPISSE

DECISION DU MAIRE N° 002/2023

Reçu en Mairie le
24 MARS 2023

OBJET : RESTAURANT-BAR-EPICERIE LES BOUTONS D'OR
AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL ET PRET A USAGE D'UNE LICENCE
DE DEBIT DE BOISSON du 05 janvier 2022

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la signature du bail commercial et prêt à usage d'une licence de débit de boisson entre la Commune de MONTAGNY et Madame Carole BLANC le 05 janvier 2022

VU la demande de Mme Carole BLANC pour une révision des modalités financières de l'article 18 dudit bail,

VU l'accord entre les deux parties pour la modification de l'article 18 du bail initial,

DECIDE

D'ACCEPTER la modification des modalités financières pour le paiement du pas-de-porte d'un montant de 20 000 €, décrites dans l'article 18 du bail commercial et prêt à usage d'une licence de débit de boisson signé le 05 janvier 2022;

D'APPROUVER l'échéancier financier du pas-de-porte comme suit :

1 ^{er} versement :	01 06 2023 : 5 000 €
2 ^{ème} versement :	01 12 2023 : 5 000 €
3 ^{ème} versement :	01 06 2024 : 5 000 €
4 ^{ème} versement :	01 12 2024 : 5 000 €

DE SIGNER un avenant n° 1 pour acter la modification apportée à l'article 18 telle que décrite ci-dessus ;

DE DIRE que le bail initial reste valide.

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le 15 MAR. 2023

Le Maire

Roland DRAVET

